

Arrêt

n°238 626 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 3 janvier 2017 et notifiés le 6 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 novembre 2006.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 11 septembre 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 3 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'article 2.8 de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé.

A titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour en Serbie, l'intéressé fait référence à la situation sociale, économique et sociopolitique dans laquelle se trouvent les Albanais en Serbie arguant que cette situation pourrait constituer en son chef un risque d'agression, de pression et d'intimidation de la part des gendarmes Serbes présents sur le territoire de Presheve. S'agissant plus particulièrement de la situation socioéconomique difficile du pays d'origine ainsi qu'à sa situation politique et d'insécurité, il convient de rappeler que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'étranger, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour et, de surcroît, d'en apporter la preuve (CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Le requérant invoque en son chef la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que cet élément est autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016) ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***
Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Relativement à la première décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.3. Dans une troisième branche, au sujet de la situation en Serbie, elle argumente « Attendu que le requérant a déposé de nombreux éléments, rapports et articles démontrant qu'il sera, en cas de retour, même temporaire, en SERBIE victimes de discriminations et de traitement inhumains et dégradants. Qu'il sera par conséquent victime de violations manifestes de l'article 3 CEDH. Que la partie adverse ne

remet pas en cause ces éléments. Qu'elle se borne à indiquer que le requérant ne précise pas en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner en SERBIE. Que la partie adverse commet manifestement une erreur d'interprétation. Que le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Que le requérant appartient à la minorité albanaise, discriminée en SERBIE. Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'« En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Mùslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). Que la juridiction de Céans estime que « : il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148) » (CCE, arrêt n°125 321 du 9 juin 2014). Que comme indiqué ci-avant, le requérant appartient à la minorité albanaise de SERBIE. Que cette minorité est systématiquement exposé à de mauvais traitements, des discriminations, etc. Qu'en l'espèce, les rapports et autres articles déposés par le requérant, qui ne sont par ailleurs pas contesté[s] par la partie adverse démontrent qu'il est, à tout le moins, particulièrement difficile pour lui de retourner dans son pays d'origine. Que le contraindre à retourner en SERBIE dans ces circonstances constituerait indiscutablement une violation de l'article 3 CEDH. Qu'en ce que la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par [le requérant] sur la base de l'article 9bis, elle viole les dispositions visées au moyen ».

2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle soutient « Attendu que l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la [Loi]. Que ces décisions sont donc connexes. Qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la [Loi]. Que les éléments invoqués ci-avant pour la décision de refus de séjour doivent s'appliquer mutatis mutandis à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant. Qu'il convient dès lors également d'annuler l'ordre de quitter le territoire connexe à ladite décision ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, l'on remarque que, dans le cadre de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, le requérant a notamment indiqué, dans le point relatif à la recevabilité, qu' *«En l'espèce, il est impossible pour la [le] requérant[e] de retourner en Serbie afin de demander son autorisation de séjour vu la discrimination des minorités albanaises en Serbie. Le requérant joint en pièce 7 un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 15.10.2012 qui confirme que la situation des Albanais dans la vallée de Preshevë reste difficile, en particulier depuis la déclaration de l'indépendance du Kosovo, le 17.02.2008 qui a provoqué un accroissement des tensions, les autorités serbes s'étant saisies de cet événement pour accroître leur présence militaire à la frontière avec le Kosovo (pièce 7) ; La présence actuelle et massive de la gendarmerie serbe chargée de maintenir l'ordre suscite beaucoup de résistance parmi la population albanaise locale qui la perçoit comme agressive et intimidante ; L'attitude et les provocations hostiles des membres de la gendarmerie à l'égard des civiles [civils] vont de paire avec des insultes à caractère ethnique ;Le requérant, originaire de Preshevë, a quitté le pays à cause de ces pressions venant de la gendarmerie serbe, en 2006 ; Vu l'état actuel en vallée de Preshevë, il lui est impossible d'introduire cette demande au pays d'origine ;»*.

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de première décision querellée, la partie défenderesse a motivé à ce propos qu' *« A titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour en Serbie, l'intéressé fait référence à la situation sociale, économique et sociopolitique dans laquelle se trouvent les Albanais en Serbie arguant que cette situation pourrait constituer en son chef un risque d'agression, de pression et d'intimidation de la part des gendarmes Serbes présents sur le territoire de Presheve. S'agissant plus particulièrement de la situation socioéconomique difficile du pays d'origine ainsi qu'à sa situation politique et d'insécurité, il convient de rappeler que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'étranger, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour et, de surcroît, d'en apporter la preuve (CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) »*.

Comme détaillé ci-avant, dans le cadre de sa demande, le requérant a expressément invoqué la discrimination des minorités albanaises en Serbie et il a également reproduit des extraits de l'arrêt n° 89 676 prononcé le 15 octobre 2012 par le Conseil à cet égard. Ainsi, le requérant, en se déclarant de nationalité serbe, de minorité ethnique albanaise et originaire de Presheve, a fait le lien entre sa situation individuelle et le risque de discrimination pour les minorités albanaises en Serbie. De plus, le requérant a étayé ses allégations en annexant à sa demande l'arrêt du Conseil précité (lequel se réfère à un article sur la situation des albanais dans la vallée de Presheve) et la partie défenderesse n'a aucunement explicité en quoi celui-ci ne pourrait suffire.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

3.5. Il résulte des développements qui précèdent que la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué. L'ordre de quitter le territoire querellé s'analysant comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la troisième branche et les autres branches du moyen unique et l'argumentation relative à l'ordre de quitter le territoire entrepris qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à des annulations aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE